

**CONVENTION DE L'ASSOCIATION ADESL - LA GRAINE  
POUR LA MISE EN PLACE ET LE DÉVELOPPEMENT  
D'UN RÉSEAU DE CONFIANCE AUTOUR DE  
LA MONNAIE LOCALE COMPLÉMENTAIRE CITOYENNE  
LA GRAINE**



## **Préambule**

La présente convention est établie dans le respect de la charte de l'association. Elle définit les règles d'émission et de circulation de la Graine, la monnaie locale complémentaire citoyenne de la région de Montpellier et environs, ainsi que les modalités d'agrément des producteurs qui pourront accepter des règlements dans cette monnaie.

Conformément aux statuts de l'association, toute personne physique ou morale qui veut adhérer à l'association s'engage à respecter les valeurs et règles communes définies dans la charte et la convention, qui, avec les statuts et le règlement intérieur, déterminent les modalités d'organisation, de gestion et de fonctionnement de la Graine.

## **Règles d'émission et de circulation de la Graine**

### **1. Forme de la monnaie**

La monnaie locale complémentaire se présente sous la forme de coupons de papier imprimé dits "Graines", "coupons d'échange" ou "coupons". Un système de monnaie électronique pourra venir compléter le système "papier" ultérieurement. Le cas échéant, les modalités de fonctionnement seront établies et formalisées dans la convention.

### **2. Parité avec l'euro**

Les coupons d'échange de Graine(s) sont fournis aux adhérents, à raison de 1 Graine pour 1 Euro.

### **3. Personnes autorisées à utiliser la Graine**

Pour répondre strictement à la réglementation en vigueur, seuls les membres de l'association sont autorisés à utiliser la Graine.

### **4. Montants et modalités de l'adhésion annuelle**

Il existe deux modalités d'adhésion, en tant que consommateur-utilisateur ou en tant que producteur-prestataire.

L'adhésion en tant que producteur (titulaires d'un n° SIRET) est soumise à la validation par le comité d'agrément de l'association. Elle est complétée par la signature de la charte et de la présente convention.

Pour les consommateurs, un montant d'adhésion annuelle est fixé par l'A.G.

Pour les producteurs, la distinction est faite entre 2 formules qui tiennent compte du nombre d'actifs dans la structure :

- niveau 1 : 4 fois le montant de l'adhésion consommateur-utilisateur de 1 à 2 actifs,
- niveau 2 : 8 fois le montant de l'adhésion consommateur-utilisateur au-delà de 2 actifs.

Les prestataires comprenant un grand nombre d'actifs seront incités à effectuer un don complémentaire au montant de l'adhésion.

### **5. Mise en circulation de la Graine et fonds de garantie**

Des coupons de différentes valeurs sont mis en circulation par le bureau d'échange central, une émanation du CA.

Le montant total de Graines émises est déterminé en fonction de la richesse (produits ou services) que le public voudra mettre dans le circuit de circulation de la Graine en échangeant tour à tour des euros contre des Graines.

La monnaie Graine sera fournie aux adhérents par l'intermédiaire exclusif du bureau de change central et des bureaux de change secondaires dont la liste et les adresses sont mises à jour par tout moyen approprié (site web, courriel, affichage...).

Les euros récoltés lors de l'échange sont conservés dans un fonds de garantie auprès d'un établissement bancaire présentant des garanties éthiques.

Le fonds de garantie contient l'exacte contrepartie en euros du volume de Graines en circulation. Il n'y a donc pas de création monétaire.

Les coupons dégradés peuvent être rapportés au bureau de change central pour remplacement par des coupons neufs de valeur identique.

### **6. Modalités de règlement en Graines**

Les adhérents en qualité de producteurs s'engagent à accepter les Graines comme mode de paiement, exclusivement si elles leur sont présentées par un membre de l'association.

La qualité d'adhérent à l'association peut être vérifiée au moyen de la carte d'adhérent en cours de validité.

À leur discrétion, les prestataires peuvent limiter le montant des paiements en Graine qu'ils acceptent. S'ils refusent temporairement les paiements en Graine, ce refus doit être clairement affiché et concerner tous leurs produits.

### **7. Statut de la Graine au titre du Code Monétaire et Financier et modalités d'utilisation**

Les coupons d'échange (titres spéciaux de paiement) ne seront ni remboursables, ni fractionnables et ne donneront lieu à aucun rendu de monnaie en euros par les producteurs-prestataires, selon l'article L 521-3 du Code Monétaire et Financier.

### **8. Modalités de reconversion**

Les producteurs et eux seuls ont la possibilité de reconvertir leurs Graines en euros, moyennant une commission de 2 % appliquée à la totalité du montant reconverti. Ils doivent pour cela s'adresser au bureau d'échange central où ils reçoivent une facture pour "frais commerciaux", en contrepartie de cette commission.

## **Agrément des producteurs prestataires**

### **9. Composition du comité d'agrément**

Le comité d'agrément est composé de 5 membres de l'association, 2 membres du CA et 3 membres pris parmi les adhérents volontaires, confirmés par le C.A. Le mandat est de 12 mois, renouvelable une fois.

Le comité d'agrément peut coopter un spécialiste du secteur économique concerné par la demande d'agrément pour venir l'aider de façon temporaire.

### **10. Missions du comité**

Le comité d'agrément est médiateur et garant de la conformité de l'agrément.

### **11. Examen et validation des dossiers de demandes d'agrément**

L'agrément se fait sur la base de la signature de la charte et de la présente convention. Le questionnaire rempli par le prestataire vient étayer cette demande. Le processus repose donc sur la confiance.

La durée de l'agrément est d'un an. Pour tous les producteurs, la reconduction sera tacite au bout d'un an, sauf si un problème est signalé au comité d'agrément.

Le comité justifie ses décisions d'une manière transparente et publique, sur simple demande. Sa décision est souveraine, un appel peut être effectué devant l'assemblée générale.

### **12. Examen, traitement et réponses aux demandes et observations venant de l'association**

Tout membre de la Graine peut faire parvenir au comité d'agrément des observations sur les producteurs. Le traitement de ces observations se fera dans une logique de dialogue avec le producteur prestataire concerné.

### **13. Mise en œuvre de visites auprès des producteurs**

Ces visites ne se font pas dans une optique de sanction ni de jugement, mais visent à faire bénéficier le producteur d'un «effet miroir», d'un regard extérieur sur ses pratiques. Le producteur sera averti de la visite. Le Comité pourra rédiger une synthèse des visites, de façon non nominative, afin d'offrir à chacun une photographie du réseau de producteurs : les problèmes rencontrés, les points positifs, à améliorer, etc.

### **14. Critères et engagements**

Pour être agréés, les producteurs devront être localisés dans la région de Montpellier et y entretenir des relations économiques. Ils doivent remplir un questionnaire qui vient étayer leur demande d'agrément en précisant leur positionnement selon 2 rubriques :

- leur ancrage local,
- leurs bonnes pratiques et engagements dans les domaines écologique et social.